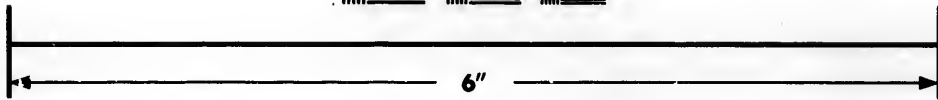
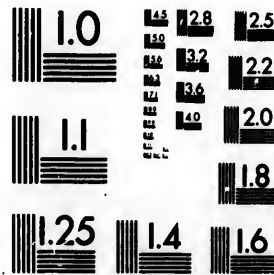


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEATHER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

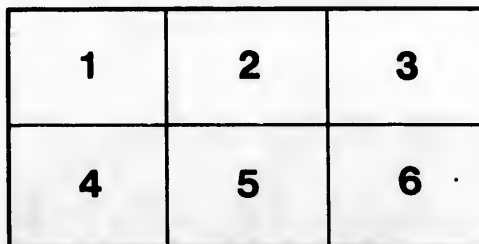
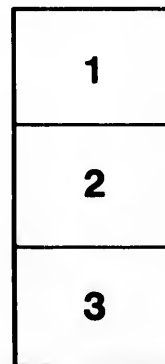
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LE

PROCES DE DAVID M·LANE

POUR HAUTE TRAHISON,

DEVANT

UNE COUR SPECIALE D'OYER ET TERMINER

A QUEBEC,

LE 7<sup>me</sup> JUILLET, 1797.

—

QUEBEC:

IMPRIME' ET A VENDRE CHEZ J: NEILSON.

1797.

V EN  
fut  
Onze fut  
fonnier.

Le Gr  
ment tro  
avoir cor  
ennemis  
dont la s  
(1) Q  
de follic  
(2) Q  
(3) Q  
la Provin  
(4) Q  
et a sedu  
vasion de  
(5) Q  
bellion p  
(6) Q  
élever u  
l'invasion  
(7) Q  
(8) Q  
tions dar  
(9) Q  
vess le g  
(10) C

## PROCES DE DAVID M'LANE &c.

---

**V**ENDREDI le 7<sup>e</sup>. de Juillet, à sept heures du matin, le Prisonnier fut mis à la Barre, et les noms des petits jurés furent appelés. Onze furent recusés de la part de la Couronne, et vint quatre par le Prisonnier. Les Messieurs suivants prêtèrent serment :

John Blackwood,	James Irvine,
John Crawford,	James Orkney,
John Painter,	James Mason Goddard,
David Munro,	Henry Cull,
John Mure,	Robert Moriogh,
John Jones,	George Symes.

Le Greffier de la Cour présenta le prisonnier aux Jurés, sur l'Indictement trouvé contre lui, qui consistoit en deux principaux chefs—l'un pour avoir conspiré la mort du Roi—l'autre pour avoir passé dans le parti des ennemis du Roi. Sur chaque chef il fut produit quatorze Actes ouverts, dont la substance est comme suit, et qui sont les mêmes pour les deux chefs :

- (1) Que le prisonnier, fit le projet, avec diverses personnes inconnues, de solliciter les ennemis du Roi d'envahir la Province :
- (2) Qu'il sollicita les ennemis du Roi d'envahir la Province :
- (3) Qu'il conspira avec les ennemis du Roi à exciter une rébellion dans la Province.
- (4) Qu'il conspira avec diverses personnes inconnues à aider et assister, et à séduire les sujets du Roi pour aider et assister les ennemis dans une invasion de la Province :
- (5) Qu'il excita et sollicita divers sujets du Roi à se joindre dans la rébellion préméditée, et à assister l'ennemi dans l'invasion projetée :
- (6) Qu'il excita et sollicita diverses personnes (*n'étant point sujets*) à élever une guerre contre le Roi dans la Province, et à assister l'ennemi dans l'invasion projetée :
- (7) Qu'à cet effet il engagea réellement plusieurs personnes :
- (8) Qu'il fit le projet, avec d'autres, d'introduire des armes et munitions dans la Province :
- (9) Qu'il prit des connoissances sur la disposition des sujets du Roi envers le gouvernement, dans l'intention d'en informer l'ennemi :
- (10) Qu'il prit connoissance de la force de Montréal, et des moyens par lui-

lesquels cette ville pourroit être investie par l'ennemi, dans l'intention de le communiquer aux ennemis :

(11) Qu'après les informations et les connoissances mentionnées dans les deux derniers Actes ouverts ci-dessus, il laissa la Province, afin d'en faire part à l'ennemi.

(12) Qu'il entra dans la Province, clandestinement sous le nom feint de Jacob Felt :

(13) Qu'il fit le projet de prendre par surprise les fortifications et la garnison de la cité de Québec ; de faire massacrer inhumainement les sujets du Roi, et de dévaster la ville entre les mains de l'ennemi ; et

(14) Que dans ces vues et ces intentions il entra dans la cité de Québec, le 10 de Mars dernier.

L'Indictement fut ouvert par Mr. CARON.

L'AVOCAT GÉNÉRAL s'écoula au long sur le cas du prisonnier : Il dit, que le devoir de la Cour, qui il avoit l'honneur de tenir sous le gouvernement de Sa Majesté, l'obligeoit à soutenir l'indictement qui venoit d'être ouvert ; que cet indictement chargeoit le prisonnier du crime le plus grand sur lequel un corps de Juges canadiens pût rendre un verdict, et demandoit de ceux, qui étoient nommés, la plus sérieuse attention, tant rapport aux intérêts de la Couronne qu'à ceux du prisonnier. Il dit, qu'il faisoit, d'une manière très sensible, ce que la situation de son office exigeoit de lui, et il desiroit pouvoir s'acquiescer de son devoir, aussi bien qu'il étoit certain que les Jurés s'acquiesseroient du leur ; car, quelque fut leur verdict, il étoit convaincu qu'il seroit ce que la Justice de la cause dicteroit. Il exposa alors que l'indictement consistoit en deux principaux chefs, qu'il observa former deux différentes espèces de trahison : d'avoir conspiré la mort du Roi, et d'avoir pris le parti de ses ennemis ; qui toutes deux étoient fondées sur l'ancien Statut de la 25 d'Edward I ; que la trahison étoit chargée de tous les autres crimes, qui (généralement parlant) consistoient dans cette du criminel, tandis que la trahison consistoit dans l'intention, en passant fait sans la nécessité des Actes ouverts, afin de prouver l'intention criminelle. L'entendement humain ne pouvoit juger des opérations de l'esprit que par les actions du corps ; et c'étoit en conséquence sur la preuve qui étoit faite, des différents Actes ouverts créés dans l'Indictement, que les Jurés devoient former leur opinion et décider si le prisonnier étoit coupable ou non coupable. Il recapitula alors les différents Actes ouverts dans l'indictement, dont il donna une ample explication ; observant qu'ils se réduisoient à ceci, que le prisonnier avoit fait tout ce son pouvoir pour exciter une rébellion, et assister la République de France dans le projet d'enlever le Canada, et de déposer Sa Majesté du Gouvernement de la Province ; et que cette intention du prisonnier n'étoit pas seulement une adhérence aux ennemis du Roi, mais une conspiration de la mort ; par ce que la mort politique ou civile du Souverain, de même que la mort naturelle entroit dans le disposition du Statut de détruire l'existence politique du Roi, étoit une tentative non seulement pour détruire le Souverain lui-même, mais pour anéantir la constitution de son gouvernement ; quelques grands donc, et quelques abominables que fussent tous attentats contre la personne du Roi, le crime de conspirer la destruction politique, étoit,

dans

dans  
les v  
qu'il  
que,  
droit  
justif  
Prov  
penfi  
nalle  
inév  
" et  
" d'  
" P'  
" ex  
" no  
" no  
" la  
" de  
" rat  
" le  
" fan  
" in  
Il e  
ger  
toutes  
soit le  
noit e  
ne for  
un étr  
témoi  
de la  
quem  
des ab  
voit e  
L'hom  
prouv  
desse  
Il e  
trahit  
tenté  
point  
point  
d'une  
charg  
vertu  
Roi à  
états  
dans



dans ses conséquences, rapport à la société, également atroce. Il dit que ses vœux n'étoient pas de conclure que le Prisonnier étoit coupable, par ce qu'il étoit accusé de la trahison compliquée, chargée dans l'indistinctement; que, jusqu'à ce qu'il fut prouvé qu'il étoit coupable, il avoit certainement droit à tout ce qui pouvoit faire présumer son innocence; mais il le croyoit justifié, en appelant l'attention des Jurés sur la situation où auroit été la Province, si l'attentat impiné au prisonnier eût réuili en partie.—Une suspension de tous les droits civils, les horreurs de la guerre, et l'attente journalière de quelque chose encore plus funeste en auroient été les conséquences inévitables.—Mais, dit L'Avocat Général, “ Si à la fin l'entreprise eût été couronnée de succès, nos propriétés, nos vies, et ce qui est encore d'un plus grand prix, l'heureuse Constitution de notre pays, tout ce que l'homme peut priser dans la société civile, tout ce qui nous attache à notre existence; nous mêmes, nos meilleures et nos plus proches connexions, notre Gouvernement, notre Religion, cette Liberté judiciaire, dont nous nous glorifions comme sujets Britanniques, tout auroit été laissé à la merci de la République Française.—Je laisserai aux sombres annales de la République à dénigrer cette merci; c'est là qu'elle est gravée en caractères ineffaçables, pour l'horreur et l'exécration de la postérité, dans le sang de leur souverain légal, dans le sang de leur noblesse, dans le sang de plusieurs milliers de leurs citoyens les plus honnêtes et les plus innocents.”

Il observa qu'il étoit généralement supposé, que le prisonnier étoit étranger—sujet des Etats Unis—mais que ce n'étoit d'aucune importance—que toutes personnes dans la Province devoient une allégeance, soit naturelle soit locale; et quiconque manquoit au devoir de l'une ou de l'autre, devenoit coupable de Trahison—que considéré sous un point de vue légal, cela ne formoit aucune distinction. Si nous étions trahis, soit par un sujet ou un étranger, l'injure faite au public étoit la même—Il tomba alors sur les témoignages qu'il avoit dessein de produire; disant, que, pour ce qui étoit de la guerre, il n'offriroit point de preuve, parceque c'étoit un fait pu bliquement connu—mais qu'il appelleroit six témoins pour appuyer le restant des allégués dans l'indistinctement. (*ici L'Avocat Général cita ce qui pouvoit être prouvé par William Bernard, Römer Cuffing, François Chandonnet, Thomas Butterfield, Charles Frichette et John Black; mais comme ces témoins prouverent tout ce qu'il dit alors, nous croyons inutile de le répéter, ayant dessein de donner la substance de leurs dépositions respectives.*)

Il exposa alors, les différents faits qui avoient été jugés Actes ouverts de trahison, posant pour principe que toutes mesures qui manifestent une intention traitresse, devoient être regardées comme telles.—Il dit qu'il n'étoit point de son ressort de citer la Loi dans le cas présent (quoiqu'il crût ce point parfaitement établi,) que les Jurés recevoient cette information d'une autorité bien plus élevée et plus certaine, mais qu'il s'arrêtoit à la charge aussi sage que savante, qui avoit été donnée aux grands Jurés à l'ouverture de la Cour, dans laquelle une intention d'exciter les ennemis du Roi à envahir les Etats, suivie de l'entrée actuelle de la partie dans ces Etats, afin d'accomplir son intention, étoit déclarée Haute Trahison—et dans laquelle aussi des mots joints à des faits étoient reconnus témoignage légal

légale de trahison. Il observa que c'étoit là des points de Loi incontestablement établis, et très applicables au cas du Prisonnier.

Après quelques autres observations, L'Avocat Général conclut un discours de deux heures, en ces mots :

*Messieurs,*

“ Je me flatte de pouvoir mettre devant vous des preuves claires et convaincantes de tous les Actes ouverts chargés dans l'indictement ; et si une d'elles seulement est établie par deux témoins, ou que deux le soient par un témoin chaque, dont les témoignages seront dignes de foi, l'évidence sera suffisante.—Le Prisonnier n'aura plus droit alors à la présomption de l'innocence : le crime de Haute Trahison sera prouvé contre lui, et votre verdict, suivant le serment que vous avez pris, et pour remplir le devoir que vous devez à Dieu, à votre Souverain et à votre pays, doit être qu'il est COUPABLE, en la manière et dans la forme qu'il est accusé par l'Indictement.

#### TEMOINS POUR LA COURONNE.

*William Barnard*—Déposa, qu'il étoit de Montréal, sujet Britannique, qu'il vit le Prisonnier pour la première fois sur la ligne de la Province en Juillet 1796; le Prisonnier lui dit qu'il desiroit avoir une conversation secrète avec lui; étant seuls, le Prisonnier dit, “ J'ai quelque chose d'importance à vous communiquer, c'est un secret, en le disant, *je mets ma vie entre vos mains,*” il ajouta, qu'il pourroit paroître singulier pour un étranger en apparence de s'adresser de la sorte, mais qu'à la vérité, le témoin n'étoit point étranger au Prisonnier; que le Prisonnier avoit fait plusieurs recherches à son égard, et qu'il lui avoit été recommandé d'une manière particulière, comme un homme à qui on pouvoit se fier; que cependant le Prisonnier demandoit une promesse solemnelle que le témoin ne divulgueroit jamais ce qu'il avoit à lui dire, ce que le témoin promit.—Il dit donc qu'il étoit venu là dans la vue “ *d'exciter une révolution dans le Canada,*” qu'il avoit besoin d'aide dans la Province, et pressa le témoin de prendre une part active dans l'affaire, ce qui ne manqueroit pas de faire sa fortune, à quoi le témoin refusa et le laissa.—Quelques jours après le témoin vit le Prisonnier à Montréal, qui le sollicita encore de le joindre.—Le témoin refusa de nouveau, le Prisonnier le fit ressouvenir de sa promesse, de ne point divulguer ce qu'il lui avoit dit, en l'assurant qu'il seroit protégé, s'il gardoit son secret.—En Novembre dernier, le témoin vit de nouveau le Prisonnier à La Prairie, près de Montréal—le Prisonnier alors lui dit, que les choses avançoient à grands pas, que l'on pouvoit déjà regarder ce pays comme conquis; qu'une flotte et une armée Françoises seroient dans la rivière au printemps à bonne heure, et il le pressa de rechef de prendre une part active, mais le témoin déclara qu'il n'en seroit rien; alors le Prisonnier lui demanda s'il vouloit s'engager à sonder les esprits du peuple, et à lui faire connoître ceux sur qui on pouvoit se fier, et que s'il vouloit, ainsi que l'informer du lieu où étoient déposées les richesses du Séminaire et des principaux négociants de Montréal, à tout événement il seroit protégé; sur cela le témoin lui dit qu'il réfléchiroit; le Prisonnier le laissa bientôt après.

Le

Le témoin dit qu'avant la dernière conversation, il avoit donné information des vues du Prisonnier à Mr. M<sup>c</sup>Cord, un des Magistrats à Montréal ; et, que par son avis, il avoit paru acquiescer à ses offres dans la dernière entrevue, voulant par cette conduite obtenir une information plus ample de ses intentions—mais que le Prisonnier ne parut point satisfait, et lui dit en partant, qu'il ne lui communiqueroit rien de plus, jusqu'à ce qu'il eût entrepris de l'assister.

Etant transquestionné par Mr. Pyke, Conseil pour le Prisonnier, le témoin dit, qu'il n'avoit point reçu, et qu'on ne lui avoit promis, ni qu'il attendoit du Gouvernement ou de qui que ce soit, aucune récompense quelconque, pour paroître comme témoin dans ce Procès—Que le prisonnier lui avoit dit qu'il étoit sujet des Etats Unis, mais que de la propre connoissance, il ne pouvoit dire s'il l'étoit ou non.

*Elmer Cushing*—Déposa qu'il étoit sujet Britannique, qu'il avoit connu le Prisonnier depuis onze ans, qu'il le vit chez lui à Montréal, en Novembre dernier, qu'après lui avoir exprimé quelque crainte sur la loyauté des Canadiens, le Prisonnier demanda à lui parler en secret ; ils se retirèrent dans une chambre, où le prisonnier, après lui avoir dit qu'il avoit un secret à lui communiquer dont la révélation lui conteroit la vie, exigea de lui un serment de garder le secret, que le témoin prêta, après une bien longue conversation—le Prisonnier l'informa qu'il étoit employé par Mr. *Adet*, le ministre François à Philadelphie, pour seconder le projet d'envahir le Canada au printemps, avec une flotte et une armée de 10,000 hommes, qu'il tira de son portemanteau une paire de loalliers, entre la semelle d'un desquels il y avoit un papier signé " ADET " que ce papier étoit un certificat contenant qu'*Adet* étoit intéressé dans les affaires de famille du Prisonnier—Le Prisonnier lui dit que cela le convaincroit qu'il étoit employé par la République Française, et que s'il étoit écrit dans un style obscur, c'étoit pour empêcher qu'il ne fût une preuve contre lui, en cas qu'il fut pris—Il lui dit qu'il s'en alloit alors à Philadelphie pour communiquer à Mr. *Adet* les informations qu'il avoit déjà, et que probablement il partiroit de là pour France, et reviendroit à Philadelphie, mais que pour le certain il visiteroit le Canada au printemps.—Il lui dit que l'objet étoit d'attaquer Québec et Montréal dans le même tems, et que le Gouvernement de cette dernière place lui étoit promis—qu'il arrivoit alors de la Montagne de Montréal, qu'il avoit visitée dans tous les points, et qu'il avoit trouvée commander la ville entierement—il dit que leur dessein étoit de se saisir de tous les biens entre les mains de ceux qui seroient contraires à leurs vues, pour payer les dépenses de l'expédition, et en premier lieu de s'assurer des Prêtres et des personnages d'influence dans la Province—qu'à la vérité le sort de ceux qui ne seroient point favorables à leur cause seroit malheureux ; qu'il avoit engagé dans ce plan plusieurs personnes résidentes près de la ligne de la Province, et qu'elles avoient entrepris d'envoyer chacune un certain nombre d'hommes, que les armes et munitions pour ces personnes et pour autant de Canadiens qui voudroient se joindre, seroient fournis de France par la voie des Etats Unis de l'Amérique—Il sollicita alors vivement le témoin de prendre une part active dans l'affaire, lui promettant une commission dans le service François, ou toute autre récompense qu'il pourroit de-

demander ; le témoin refusa son offre—il le pressa alors de s'engager à tirer des informations de l'état du pays, et de les lui communiquer de temps à autre jusqu'au printemps ; ce que le témoin lui refusa aussi ; “ voulez vous donc, dit le Prisonnier, vous engager à faire vos efforts pour tenir les “ Canadiens tranquilles pour le présent ; l'opposition qu'ils font maintenant “ à l'Acte des chemins est prématurée et tout à fait nuisible à nos intérêts ; ” le Prisonnier voyant que le témoin refusoit de l'assister en aucune manière, le conseilla de réfléchir sérieusement sur ce qu'il avoit dit, ajoutant, “ vous “ pouvez compter que ce pays est déjà conquis ” ; il lui dit alors de se ressouvenir de son serment et de garder le secret ; que s'il étoit le divin guer à qui que ce soit, la perte de sa vie en seroit la peine immédiate.—“ Je crois, ” dit-il, “ d'après réflexion, que vous accepterez mon offre, et il est probable que quelques personnes vous seront envoyées durant l'hiver, pour “ converser plus amplement avec vous ; si quelqu'un est envoyé, il vous “ dira qu'il est venu pour parler avec vous, *sur des affaires de famille.* ” Le Prisonnier laissa alors la Chambre, et le témoin n'eût point d'autre conversation avec lui.

Étant tranquellonné par Mr. Francklin, aussi Conseil pour le Prisonnier, il dit, qu'il avoit informé le Gouvernement des projets du Prisonnier, en Novembre dernier—Qu'il n'avoit point reçu, et qu'on ne lui avoit promis, ni qu'il attendoit aucune récompense quelconque pour son témoignage—Qu'il avoit toujours cru que le Prisonnier étoit sujet des Etats Unis.

*François Chandonet*—Deposa qu'il étoit sujet des Etats Unis d'Amérique. Qu'il y avoit environ onze mois qu'il connoit le prisonnier pour la première fois—Il le vit près de la ligne de la Province au commencement de l'hiver dernier. Le Prisonnier demanda à lui parler en particulier—Ils sortirent ensemble, et le Prisonnier l'informa qu'on l'avoit recommandé à lui ; qu'il avoit quelque chose de la dernière importance à lui communiquer, mais il demandoit une promesse de garder le secret. Le témoin refusa ; mais le prisonnier observant, qu'il supposoit que le témoin ne chercheroit point à lui ôter la vie, il continua : il dit alors au témoin qu'il étoit employé par la République Française pour aller en Canada, afin de tâter le poul aux habitants, et savoir s'ils étoient bien ou mal disposés en faveur du Gouvernement ; qu'il avoit été dans la Province, et croyoit que l'on pourroit persuader un grand nombre des habitants à se joindre dans une révolution. Il souhaitoit que le témoin voulût l'assister dans cette entreprise. Il remarqua que le témoin s'en alloit résider à St. Regis sur le fleuve Saint Laurent ; qu'ayant dessein de faire passer secrètement dans le Bas Canada, au printemps suivant, une quantité d'armes et de munitions tant par le fleuve Saint Laurent que par le Lac Champlain, il croyoit que l'on pourroit cacher le tout dans des radeaux de bois—il ajouta que l'on pourroit encore en introduire dans la Province une grande quantité dans des cages de bois de chauffage, par la riviere Chateauguay, et que ce moyen seroit le moins suspect, parce que l'on prendroit ces cages comme venant du Haut Canada : “ votre situation, ” dit le Prisonnier, “ convient beaucoup aux objets que j'ai en vue ”. Le Prisonnier alors l'informa, qu'il avoit un frere qui s'en venoit sur les lignes avec une grande quantité de marchandises sèches, qui seroient vendues pour acheter une quantité de provisions, que l'on tiendrait prêtes pour

pour  
(au  
premi  
nier  
“ v  
“ d  
L  
étoit  
qu'il  
Uni  
77  
Il vi  
Nov  
ne v  
aux l  
Ang  
tère.  
Fran  
de ce  
quels  
la gar  
bienté  
nombr  
tres p  
prise,  
au mo  
Swant  
et s'il  
ses cra  
eût vu  
Jean,  
l'avoir  
qu'en  
étoit p  
son de  
moin)  
lonnie  
Aya  
Etats ;  
dernier  
Cba  
Juillet  
ait que  
tance à  
préta.  
nadiens  
“ ven  
Le téu

pour l'occasion ; et que le magasin de son frere lui seroit une bonne excuse (au prisonnier) pour aller et venir. Le Prisonnier sollicita le témoin de prendre part dans l'affaire, ce que cependant il refusa ; sur quoi le Prisonnier observa, " qu'il en étoit fâché, et que si le témoin divulguoit la conversation qui s'étoit passée entr'eux, il (le Prisonnier) ne pouvoit éviter " d'être pendu."

Le témoin ayant été transquestionné, dit qu'il ignoroit si le Prisonnier étoit sujet Américain ou non ; que pour lui, il étoit Canadien de naissance, qu'il laissa la Province en 1776, et qu'il étoit un sujet naturalisé des Etats Unis.

*Thomas Batterfeld*—dit qu'il étoit sujet des Etats Unis de l'Amérique. Il vit le prisonnier pour la première fois à Swanton, dans Vermont, en Novembre dernier : il dit au témoin qu'il avoit un secret à lui dire, s'il ne vouloit point le révéler ; qu'il avoit été en Canada pour tâter le pculs aux habitants, et apprendre s'ils le souvenoient contre le Gouvernement Anglois ; qu'il croyoit qu'ils n'avoient besoin que d'une personne à leur tête. Qu'il étoit employé dans cette affaire par Mr. *Adet*, le Ministre François, et qu'il s'en alloit le trouver à Philadelphie, pour lui faire part de ce qu'il avoit appris. Qu'il avoit un nombre d'amis en Canada, sur lesquels il pouvoit compter. Il dit qu'il croyoit que l'on pouvoit surprendre la garnison de Québec, et que si cela pouvoit s'effectuer, le pays seroit bientôt conquis. Qu'il le proposoit de faire entrer dans le Bas Canada un nombre d'hommes des Etats Unis, par le moyen des radeaux, et sous d'autres prétextes. Il engagea le témoin de se joindre avec lui dans l'entreprise, à quoi il consentit. Le Prisonnier dit, en partant, qu'il reviendroit au mois d'Avril suivant. Que vers le vingt d'Avril le Prisonnier revint à Swanton : Il s'informa du témoin, s'il (le prisonnier) avoit été découvert, et s'il courroit des risques en allant en Canada ; que le Prisonnier témoigna ses craintes sur ce sujet, et dit au témoin qu'il n'iroit point, jusqu'à ce qu'il eût vu un nommé Charles Fichette, Canadien, qui demouroit près de St. Jean, en Canada ; qu'il envoya le témoin chercher Fichette, et qu'après l'avoir vu et s'être entretenu avec lui, il résolut de partir pour Québec ; qu'en partant il dit au témoin, que l'objet de son voyage étoit de voir s'il étoit possible, et quels étoient les moyens de prendre par surprise la garnison de Québec. Le témoin, dans le cours de l'examen, dit, qu'il (le témoin) avoit été en paye depuis le moment qu'il s'étoit engagé avec le Prisonnier, en Novembre dernier.

Ayant été transquestionné, il dit qu'il croyoit le Prisonnier un sujet des Etats ; que pour lui, il avoit été arrêté à St. Jean, dans le mois de Mai dernier, sur soupçon de Haute Trahison, et qu'il étoit encore sous garde.

*Charles Fichette*—vit le Prisonnier pour la première fois à St. Jean, en Juillet, 1796. Le Prisonnier demanda à lui parler en particulier ; il lui dit que son nom étoit David M<sup>r</sup> Lane ; qu'il avoit quelque chose d'importance à lui dire, et exigea un serment de garder le secret, que le témoin prêta. Il demanda au témoin de lui procurer un certificat signé de six Canadiens, à l'effet suivant—" Que les Canadiens étoient mécontents du Gouvernement Anglois, et déshoient d'être sous la République Française." Le témoin dit qu'il ne risqueroit pas à demander un tel certificat. Le Pri-

sonnier lui demanda à aller avec lui à Philadelphie, et delà, s'il étoit nécessaire, en France; le témoin refusa. Il vit de nouveau le Prisonnier, en Avril dernier, dans Vermont, près de la ligne de la Province. Butterfield vint chercher le témoin, et le mena chez le Prisonnier, qui étoit avec lui une longue conversation; et le témoin lui ayant dit, qu'il croyoit qu'il pouvoit aller en sûreté en Canada, le Prisonnier l'engagea, pour l'accompagner jusqu'à Québec. Ils partirent, passèrent dans la nuit le fort de St. Jean, et continuèrent leur route vers Québec, non par le chemin de la Poste, mais par la côte du Sud. Le Prisonnier dit, qu'il avoit dessein de cacher son nom, et ordonna au témoin de l'appeller *Jacob Felt*. A Saint Nicolas, près de Québec, le prisonnier lui demanda s'il croyoit les Canadiens murs pour une révolution; et après quelque autre conversation, il ajouta, qu'il étoit général dans le service de la République Française; qu'il étoit alors en route pour Québec, et avoit formé le projet de prendre cette garnison par surprise, ce qu'il croyoit praticable. Que cinq cents hommes armés de piques de bois, durcies au feu, avec des pointes de fer, pourroient l'effectuer, en suivant ses directions. Qu'ils traverserent de Saint Nicolas au Nord du fleuve St. Laurent, à environ deux milles au-dessus de Québec; que le Prisonnier se tint caché dans le bois près de l'ance des mers, et envoya le témoin dans la ville pour quérir un nommé Mr. Black—ce qu'il fit. Que Black et le prisonnier eurent une longue conversation ensemble, sur les moyens d'exciter une révolution et de prendre Québec par surprise; que Black persuada le Prisonnier d'entrer dans Québec sur la brune, et de rester chez lui—Que le prisonnier parut d'abord s'y opposer, mais qu'à la fin il y consentit, et promit de s'y rendre le soir avec le témoin. Mr. Black les laissa alors, et le témoin conduisit le prisonnier le même soir dans Québec et jusques chez Mr. Black.

*John Black, Ecuier*—étoit chez lui lorsque Frichette vint le trouver et lui offrir des bois de chêne; mais après un peu de tems, il demanda à lui parler ént particulier; étant seul avec Frichette, celui-ci, après quelque conversation, lui demanda s'il étoit ce Mr. Black qui avoit été emprisonné par le Gouvernement en 1794; le témoin répondit qu'oui; peut-on se fier sur vous, lui dit Frichette, d'un ton expressif? le témoin ayant répondu dans l'affirmative, Frichette lui dit, qu'il étoit envoyé de la part d'un général François, alors dans le bois près de l'ance des mers, pour lui dire qu'il desiroit le voir—et qu'il le conduiroit à lui; le témoin crût devoir y aller pour découvrir qui étoit ce général François, et quels étoient ces plans; il y consentit donc, et fut conduit par Frichette jusqu'au bois près de l'ance des mers, où il trouva le prisonnier, qui s'excusa de la liberté qu'il avoit prise de l'envoyer chercher; et après avoir observé que le témoin avoit probablement été informé de quelques unes de ses vues par Frichette; il lui dit—“qu'il étoit mortifié de voir un grand peuple gémir sous la Tyrannie d'Angleterre;”—et ajouta “mon objet est d'ôter le Gouvernement Britannique du continent de l'Amérique.” Le témoin demanda par quels moyens; sur quoi le prisonnier fit l'ample détail d'un plan qu'il avoit formé d'exciter les Canadiens à prendre les armes contre le Gouvernement; il proposoit d'abord de gagner quelques personnes d'influence; et à leur aide, d'en pourvoir d'autres; que ceux-ci seroient joints par un grand nombre déjà engagés  
dans

dans les Etats Unis de l'Amérique, qui entroient dans la Province sous différents prétextes, avant un certain jour qui seroit appointé; qu'une partie des armes seroit des piques de huit pieds de longueur, avec des pointes de fer—il dit, qu'il croyoit que l'on pourroit surprendre la garnison de Québec, et que l'on pourroit prendre des mesures pour distribuer aux troupes des liqueurs mêlées de *Laudanum*—il dit qu'il ne vouloit point ôter la vie à un seul, si on pouvoit l'éviter—“ mais en même tems,” dit-il, “ pour l'amour de la postérité, quiconque fera résistance, doit succomber ” le prisonnier alors lui dit, qu'il avoit laissé Mr. *Adet* le septieme Avril, qui partoît aussitôt pour France, afin d'obtenir un certain nombre de troupes Françaises, nécessaire pour co-opérer dans la Révolution projetée—“ Le Ministre Espagnol est aussi de concert avec nous,” dit le Prisonnier, “ mais *Adet* est l'homme d'affaires, l'Espagnol est un fat ”—le témoin juif alors connoissoit le prisonnier sous le nom de “ *Jacob Feltz* ; ” mais il lui produisit une lettre d'un nommé Mr. *Hunsden*, qui le recommandoit au témoin sous le nom du Colonel *David M'Lane*, qui se trouva être le nom du Prisonnier—Dans le cours de la conversation le prisonnier dit, “ vous pourrez peut-être penser que je suis jeune pour l'entreprise que j'ai faite ; mais c'est le système que la France suit maintenant—elle ne veut point employer un vieux général ”—le témoin persuada le prisonnier de venir en ville à la brune, et le laissa pour être conduit chez lui par Fricquette, lorsque la nuit viendrait. Le témoin en arrivant en ville, donna information à un Magistrat de ce qui s'étoit passé, et le prisonnier fut arrêté dans sa maison le même soir.

Ayant été transquestionné, il dit que sa lettre de *Hunsden* (qu'il montra) n'étoit simplement qu'une lettre d'affaires, concernant des bois de construction.

*Herman Witsus Ryland*, *Ecuyer, Secrétaire du Gouverneur Général*—déposa, qu'entre onze heures et minuit le 10 de Mai, il avoit reçu une déposition faite par le dernier témoin (Mr. *Black*) contenant en substance, le témoignage qu'il venoit de rendre ; par laquelle il apprenoit que *M' Lane* étoit dans Québec ;—il en donna aussitôt communication au Gouverneur, par les ordres duquel il fut le faire arrêter avec un petit nombre de soldats, il le trouva au lit chez Mr. *Black* dans le fauxbourg : il le réveilla et lui demanda quel étoit son nom : le prisonnier répondit qu'il se nommoit *Feltz* ; le témoin lui dit qu'il avoit entendu dire que son nom étoit *M' Lane* ; le prisonnier affirma de nouveau qu'il se nommoit *Feltz*, et que le témoin se trompoit. Il fut aussitôt conduit à la grande garde, où le témoin lui demanda son argent : un sac fut produit contenant, suivant l'opinion du témoin, cent soixante piastres ;\* dont la plus grande partie étoit des piéces de 1/3. le témoin voulant lui donner un reçu, lui demanda en quel nom il le seroit ; le Prisonnier répondit “ *Jacob Feltz* ; ”—il lui donna un reçu de l'argent trouvé sur *Jacob Feltz*, autrement *David M' Lane*.

Ayant été transquestionné par Mr. *Pyke*, sur la conduite du Prisonnier, lorsqu'il fut arrêté ; il répondit, qu'elle avoit été parfaitement décente et recueillie.

L'AVOCAT GENERAL informa alors la Cour, qu'il avoit plusieurs au-

\* Il n'y avoit réellement que cent quarante piastres.



tres témoins, qui étoient présents; mais comme le cas étoit maintenant parfaitement établi, qu'il clorroit l'évidence de la part de la Couronne.

Le Prisonnier fit sa défense en personne.—Il observa, qu'il sentoît bien qu'il y avoit une nue épaisse au-dessus de sa tête, mais qu'elle se dissiperoit bien tôt en pluie légère—il dit qu'on avoit eu pour lui toute l'indulgence possible, et qu'il étoit reconnoissant à la Cour de lui avoit permis ainsi qu'à son Coaccusé de parler—il se flattoit de pouvoir maintenant expliquer ce qui paroissoit contre lui. *(Ici le Prisonnier se tourna du côté de l'audience et paroissoit préparé à lui adresser la parole; mais le Grand Juge l'interrompit, en lui disant que la Cour écouterait avec plaisir tout ce qu'il avoit à dire en sa défense, mais qu'il devoit s'adresser à elle; le Prisonnier s'excusa et continua.)*

Il dit qu'il trouvoit nécessaire de donner un abrégé de sa vie; qu'il avoit été Marchand à Providence dans Rhode-Island, et avoit eu le malheur de faillir dans le commerce; que l'attente de sa faillite avoit occasionné son premier voyage en Canada—qu'il avoit entendu dire à un de ses freres, nommé *Jacob Felt*, qui avoit des intérêts de commerce avec lui, que le Canada, offroit bien des avantages en fait de commerce; que ceci étoit dans l'automne 1795. Il conseilla à son frere de prendre une certaine quantité de marchandises du magasin, et de se rendre en Canada, pour voir ce qu'il en pourroit faire, ce que son frere effectua—il pria son frere de le joindre au premier de Mai chez un nommé *Greig*, près des lignes de la Province, où il se rendit dans l'espérance de le trouver—mais il en étoit parti, et avoit laissé quelques effets—il entra alors pour la première fois dans le Canada et vint à St. Jean—il s'étoit amusé auparavant vers le Lac Champlain, en attendant son frere; et c'est là qu'il passa deux ou trois jours avec le témoin *Butterfield*. De St. Jean il se rendit à Montréal, et fut loger chez le témoin *Cushing*. Il y rencontra un nommé *Mr. Moore* qui étoit venu dans l'espérance d'être employé à ouvrir des chemins ou canaux, et qui le pria de ne point se mêler dans sa spéculation—ne voyant rien à faire pour lui, il retourna chez *Greig*, où il vit le témoin *Barnard* et lui fit un nombre de questions de nature mercantile; il interrogea *Barnard* sur la loyauté des Canadiens, parceque s'il y avoit eu une apparence de troubles, il n'auroit pas été prudent pour lui de songer à s'établir en Canada, et il auroit été obligé de tourner ses vues ailleurs—il dit qu'il retourna ensuite à Montréal, et ayant beaucoup entendu parler de la Montagne il fut la visiter, qu'à son retour à la maison de *Cushing*, le témoin *Cushing* lui dit qu'il avoit mal fait, parcequ'il étoit soupçonné—qu'il lui repondit, pourquoi soupçonné? qu'il pourroit bien prouver qu'il étoit, qu' alors il tira de son portefeuille le papier que *Cushing* avoit déposé être entre les semelles d'un vieux soulier, où il avoit glissé par accident en sortant de son portefeuille, et qui ayant tombeau à l'eau, lorsqu'il fit la traversée du Lac Champlain, étoit bien déchiré.

Il dit ensuite qu'il expliqueroit comment ce papier lui étoit parvenu—sa femme étoit alliée à une famille connue sous le nom de *Belcher* à New Port dans Rhode-Island, un frere qui alloit sur mer et mourut, laissa quelques biens en France, que ses sœurs ne pouvoient retirer rapport à la guerre. Il eut dessein d'aller en France pour retirer

cet

cet ar  
neroit  
phie p  
commi  
certifi  
pendan  
y avoit  
ner à  
velle Y  
cains,  
point p  
Ayant  
il résol  
d'en re  
corama  
dans la  
Québec  
nécessa  
ver, il a  
manda  
Unis à  
St. Nic  
rapport  
à *Frich*  
essayer  
les Can  
avec lui  
pour M  
faires, c  
contre l  
étoient  
qui n'é  
ple, et l  
qu'il ét  
supplia  
de ses C  
cence d  
Mr.  
défense  
ami Mr  
avoit  
souhait  
dont il  
en résé  
ner des  
devant  
quelque  
donc p



cet argent et en apporter le montant en marchandises, ce qui lui don-  
neroit une commission—il fut trouver le Ministre François à Philadel-  
phie pour obtenir un certificat, le Ministre ne s'y trouva point, mais son  
commis, dont il ne pouvoit se ressouvenir du nom, lui donna un papier  
certifiant “ que le Ministre s'intéressoit dans ses affaires de famille ”—ce-  
pendant il ne fut point en France, mais revint en Canada, où voyant qu'il  
y avoit eu des troubles, et qu'il étoit soupçonné, il prit le parti de retour-  
ner à New-York, et de là de partir pour France—à son arrivée à la Nou-  
velle York, il apprit que les François prenoient tous les vaisseaux Améri-  
cains, même ceux destinés pour leurs propres ports—il résolut alors de ne  
point partir, mais de revenir en Canada, parcequ'il craignoit ses créanciers.  
Ayant trouvé sur le Lac Champlain, qu'il pouvoit avoir du bois à crédit,  
il résolut de le vendre en Canada, et d'acheter des chevaux dans l'espérance  
d'en retirer un double avantage—il trouva le témoin Butterfield, qui le re-  
commanda au témoin Fricchette, comme à un guide capable de le conduire  
dans la Province; en conséquence il l'envoya chercher, et vint avec lui à  
Québec—il ne donna point son nom à St Jean, parcequ'il ignoroit que ce fut  
nécessaire, et il ne vouloit pas donner à ses créanciers les moyens de le trou-  
ver, il avoit tant de peur de ses créanciers, que lorsqu'il vint à Québec, il de-  
manda au témoin Black, s'il n'y avoit pas quelques personnes des États  
Unis à Québec, par ce qu'ils auroient pu le reconnoître. Il dit qu'étant à  
St. Nicolas, Fricchette lui dit qu'il y avoit quelques Canadiens en Prison,  
rapport à leur opposition au Bill des chemins, et que sur cela, il demanda  
à Fricchette s'il ne croyoit pas que les Canadiens se souleveroient encore et  
essayeroient à délivrer leurs compagnons—que Fricchette lui parla d'armer  
les Canadiens avec des piques, s'il arrivoit quelque chose—qu'il apporta  
avec lui deux lettres de Mr. Hunsden, une pour le témoin Black et l'autre  
pour Mr. Blackwood, Négociant, et que toutes deux étoient pour des af-  
faires, et annonçoient qu'il avoit du bois à vendre—qu'il n'avoit rien à dire  
contre les temoins, qu'ils pouvoient être honnêtes, mais que tous les hommes  
étoient sujets à se tromper, et qu'ils avoient très mal interprété ses vues,  
qui n'étoient point politiques, mais mercantiles—son histoire étoit très sim-  
ple, et les Jurés devoient voir, par la franchise avec laquelle il avoit parlé,  
qu'il étoit innocent—il conclut sa défense par une adresse à la Divinité, la  
suppliant de mettre l'éloquence et des arguments persuasifs dans la bouche  
de ses Conseils, qui devoient parler en sa faveur; et d'imprimer son inno-  
cence dans l'esprit de la Cour et des Jurés.

Mr. Pyke—dit que la tâche aussi pénible qu'importante de conduire la  
défense du Prisonnier lui avoit été allignée par la Cour ainsi qu'à son savant  
ami Mr. Franklin—elle étoit importante sous tous les points de vue, et il  
avoit qu'elle étoit pénible, en considérant son manque d'expérience—il  
souhaitoit pour le prisonnier, que son Conseil eût plus de talents que ceux  
dont il pouvoit se prévaloir; cependant il ressentoit un degré de confiance,  
en réfléchissant qu'il étoit devant un Tribunal Anglois, toujours prêt à don-  
ner des marques de son indulgence à ces infortunés qui se trouvent conduits  
devant lui, sur des accusations de crimes capitaux; et que la Cour étoit en  
quelque mesure regardée comme le Contre du prisonnier—il ne doutoit  
donc point qu'il ne recevoit de l'appui et de l'aide dans ses efforts pour  
remplir

remplir son devoir. Il témoigna la satisfaction qu'il avoit de trouver dans les Jurés des caractères aussi respectables, les connoissant incapables d'être gouvernés par ces préjugés qui n'influent que sur des esprits foibles et point éclairés, et étant persuadé que les bruits qui avoient circulé contre le prisonnier n'auroient aucun poids dans le verdict qu'ils rendroient—Il étoit convaincu, que quelques fussent les apparences contre le prisonnier, ils exigeroient des preuves positives et incontestables ; de ces preuves que la Loi demande en semblables cas, et non de simples paroles, et des conversations vagues, si sujettes à être mal interprétées ; car si le crime du prisonnier étoit le moins révoqué en doute, il étoit du devoir des Jurés de pencher du côté de la clémence, et de l'acquitter. Il dit qu'il n'avoit aucune appréhension pour le prisonnier, sachant qu'il étoit devant un tribunal, où la Justice est accompagnée de la pitié, non semblable aux tribunaux d'une certaine République, où l'accusation et le soupçon sont des causes suffisantes pour la conviction. Le prisonnier à la barre étoit accusé premièrement d'avoir conspiré et formé le dessein de déposer le Roi et de le mettre à mort, et secondement d'avoir passé dans le parti des ennemis du Roi et de les avoir assistés.—La nature du crime de Haute Trahison et ses différentes especes avoient été savamment expliquées par son docte ami l'Avocat Général, mais il prenoit la liberté de différer d'opinion avec lui, dans l'application qu'il en faisoit au cas présent. Il dit que quant à la première accusation, il n'y avoit pas la moindre ombre de preuve d'aucune intention dans le prisonnier de déposer notre bien aimé souverain ou de lui ôter la vie, qu'il étoit même absurde de supposer qu'il eut une semblable idée, et qu'il n'étoit pas moins absurde de supposer que l'Acte d'aucun individu dans cette partie éloignée des possessions de la Majesté, pût affecter dans le moindre degré sa personne sacrée—il dit que l'opinion des Jurés devoit être que la première accusation n'étoit point appuyée—Quant à la seconde, il dit qu'il n'y avoit point de preuve que le prisonnier eut effectivement donné de l'aide ou des informations aux ennemis du Roi ; qu'on avoit tâché de prouver une intention de le faire, mais que ce n'étoit point suffisant, qu'il étoit nécessaire, pour donner de la force à cette accusation, de prouver qu'il avoit effectivement donné de l'aide et des informations—que l'on avoit donné pour toutes preuves les conversations qui avoient eu lieu entre le prisonnier et les témoins, et que le tout paroïssoit improbable, quant à aucun dessein formé contre ce pays ou celui d'aider nos ennemis—qu'il paroïssoit même, par une partie du témoignage de Frichette, que Frichette ne croyoit pas que le prisonnier avoit eu un pareil dessein—il dit que le prisonnier étoit un natif et sujet des Etats Unis, où il avoit toujours résidé, mais qu'ayant été malheureux dans le commence et beaucoup persécuté de ses Créanciers, il fut obligé d'abandonner ses foyers et sa famille pour chercher un asile dans ce pays—ses créanciers le poursuivirent même jusqu'ici, et c'est pour cette raison qu'il emprunta le nom de *Felt*,—arrivé en Canada, il lui étoit naturel, avant de s'embarquer dans aucune affaire, de s'informer de l'état du pays ; et quelles furent les questions ? N'y-a-t-il pas eu un tems où chaque Citoyen de Quebec en faisoit de même, et que toutes les classes cherchoient à avoir des informations sur la disposition des Canadiens dans les paroïsses éloignées ; Graces à Dieu, ces recherches étoient maintenant inutiles,

inutiles, cependant il ne croyoit pas qu'elles fussent plus un crime pour Mr. M<sup>e</sup> Lane que pour toute autre personne—il avouoit que la conduite du prisonnier avoit été très imprudente, mais elle n'étoit certainement pas telle à les justifier en le trouvant coupable de Haute Trahison—il espéroit donc qu'ils acquitteroient pareillement le prisonnier de cette accusation—il se flattoit que le discernement supérieur de la Cour suppléeroit aux omissions de son Conseil, et il finit par dire, qu'il ne doutoit nullement, qu'ils ne rendroient justice, et que par leur verdict ils s'acquitteroient des différens devoirs qu'ils devoient aux Loix, au prisonnier et à eux-mêmes.

Mr. *Franklin* suivit Mr. *Pyke*—il dit qu'il croyoit qu'il ne lui étoit point nécessaire de faire d'apologie en paroissant pour la défense de l'afortuné à la Barre, parce que la Cour lui avoit assigné ce devoir. La tâche étoit importante, mais il tâcheroit de s'en acquitter. Il concevoit, d'après la narration que le prisonnier avoit faite lui-même aux Jurés, que les transactions, dans lesquelles il avoit été concerné, paroissent maintenant sous un point de vue bien différent de celui sous lequel le Conseil poursuivant avoit essayé de les placer. Les vus du prisonnier étoient entièrement de nature privée, son objet étoit de rétablir dans le Canada sa fortune délabrée, en s'engageant dans quelque commerce avantageux, et les questions qu'il avoit faites sur l'état du pays et les dispositions politiques du peuple, n'étoient suscitées que par un désir de connoître la probabilité du succès dans les affaires, et de s'assurer s'il lui convenoit de fixer sa résidence dans la Province, où il avoit entendu dire qu'il y avoit des troubles intérieurs. Ses motifs étant tels, il ne pouvoit y avoir rien de criminel en prenant les informations les plus certaines sur cet objet—il étoit d'opinion qu'aucun des chefs chargés dans l'indictement n'avoit été établi, qu'aucune preuve n'avoit été donnée pour montrer que le prisonnier avoit conspiré la mort du Roi. Au soutien de cette dernière accusation, il étoit nécessaire de prouver quelque plan direct pour ôter la vie au Roi, comme dans le cas de *Crohagan*; parce qu'il n'étoit point probable que la subversion du Gouvernement de cette Province affectât la vie naturelle du Roi—la destruction de son autorité dans une Révolution, qui détacha de l'Empire Britannique treize Colonies, ne mit pas même en danger l'existence naturelle de Sa Majesté. Il dit qu'il étoit d'usage en Angleterre d'accuser les personnes intéressées dans des complots contre le Gouvernement, d'avoir conspiré la mort du Roi; et la raison donnée par *Foster* est, que l'expérience a démontré qu'entre le détronement et le tombeau des princes, la distance est très petite—mais le même raisonnement ne pouvoit s'appliquer dans ce cas, et en conséquence il étoit clair qu'ils devoient acquitter le prisonnier sur ce chef—le second chef étoit aussi sans appui, parcequ'il n'y avoit point de preuve qu'il eut été donné de l'aide à l'ennemi. Il observa qu'autant le crime de Haute Trahison étoit grand, autant la punition étoit sévère, et cette considération devoit induire les Jurés à interpréter toute chose en faveur du prisonnier et à ne point rendre un verdict à son préjudice, que sur les preuves les plus évidentes—il ne pouvoit s'empêcher de leur recommander de considérer sa cause avec une impartialité la plus stricte, d'autant plus particulièrement que le Prisonnier étoit étranger; Cette raison devoit faire distinguer dans le procès la candeur et la libéralité. Il dit que les preuves dévoient

voient être considérées avec un œil attentif, venant en partie de complices, que l'on devoit toujours entendre avec méfiance; parce qu'étant eux mêmes impliqués, leur but est de se décharger du fardeau du crime, et de se garantir du chatiment en assurant la conviction de celui qui subit son procès.— Il remarqua qu'il paroissoit une inconscience dans le témoignage de Barnard, à qui le prisonnier, à leur seconde entrevue à Laprairie, donna encore des connoissances plus profondes de son plan, malgré qu'il lui eut dit qu'il avoit informé un Magistrat de leur première conversation. La manière dont Butterfield avoit rendu son témoignage, devoit avoir fortement frappé les Jurés, et les induire à y ajouter peu de foi; et un témoin aussi fourbe que Frichette, méritoit bien peu d'attention—il ne pouvoit que rappeler aux Jurés avec quelle attention scrupuleuse les Jurés en Angleterre examinoient les preuves dans les cas de Haute Trahison; et il en appelloit aux procès d'Etat, qui avoient eu dernièrement lieu, parce que, disoit-il, on ne pouvoit être trop sur ses gardes—il finit par observer que c'étoit avec confiance, qu'il soumettoit aux Jurés le sort du prisonnier—il n'y avoit point de doute que des personnes de leur intégrité et de leur discernement, considéreroient sa cause sans préjudice et sans prévention, et il le tenoit assuré, qu'en acquittant le prisonnier, ils satisferoient leur conscience et rempliroient le devoir qu'ils devoient à leur pays.

L'Avocat Général dit en réplique, que quoiqu'il fut tard, il demanderoit l'attention des Jurés pour un peu de tems—il étoit de son devoir d'observer ce qu'avoient dit le prisonnier et ses Conseils, et il étoit obligé de ne rien négliger de ce qui tendoit à prouver son crime—il ne le trouvoit aucune partie des preuves données par la Couronne, contre dite par le prisonnier, au contraire, il admettoit les différentes entrevues avec Barnard, Cushing, Butterfield, Frichette et Black, et même la substance des conversations qui avoient eu lieu entre eux—et du premier coup d'œil on voyoit que la défense n'étoit rien car pas un seul témoin n'avoit été appelé pour l'appuyer—l'objet de la défense étoit d'induire les Jurés à croire que ses vues en Canada étoient mercantiles, et non traitresses; mais en cela même, il n'étoit pas suivi; dans un moment sa visite en Canada étoit pour s'établir dans le commerce, et dans un autre elle n'étoit que pour éviter ses Créanciers—admettant que ce dernier cas en fut l'objet, pourquoi laissa-t-il souvent le Canada, tandis qu'en restant dans la Province il étoit exempt d'arrêt. Admettant le premier cas, qui auroit pu l'induire (lorsqu'il fit les questions que les différents témoins ont citées) à les tirer à part? Les auroit-il informés qu'il avoit un secret de la dernière importance à leur communiquer? Qu'il mettoit sa vie entre leurs mains? ou auroit-il exigé un serment de garder le secret? est-ce une transaction mercantile de dire à Barnard, Cushing, Chandonnet, Battersfield, Frichette et Black, que son objet étoit d'exciter une révolution en Canada? tandis qu'il fait ses recherches, il a le regard fixé sur la situation mercantile, mais sur la situation politique du pays—le peuple est-il bien attaché au Gouvernement? se rebellera-t-il contre son souverain légal? telles étoient ses questions, et dans le même tems il se déclare être au service de la République Française—qu'il vient du Canada; et qu'il s'en va trouver le ministre de la République pour l'informer de ce qu'il savoit, du résultat de ses recherches—même sa visite à la montagne

n'a aucun rapport avec le commerce; l'examen qu'il en fait, n'est pas dans un point de vue de commerce, mais militaire—Les propositions de distribuer du laudanum parmi les troupes du Roi—son dessein de faire usage de piques, non pour opposer à des fusils et des bayonnettes, mais (il craignoit) pour être employées à des fins plus terribles, à l'assassinat—l'organisation de ces nombres d'hommes qu'il le proposoit d'engager au moyen de dix personnes d'influence—ces trants: et uns: étoient-elles mercantiles? ou pourroit on les supposer un seul moment d'avoir rapport à un commerce paisible? le prisonnier étoit prévenu que le papier qu'il produisit à *Cushing* seroit beaucoup contre lui, et il avoit essayé d'en donner une explication par une histoire qui n'étoit point probable. Il étoit extraordinaire qu'il n'avoit pas même pu se rappeler le nom du commis, par qui il disoit qu'il étoit signé, tandis que le témoin *Cushing* avoit fait serment qu'il étoit signé "ADERT," mais il n'avoit pas montré de la singularité dans ce seul point; car toute la défense avoit été contredite par les témoins de la Couronne, et restoit absolument sans l'appui d'aucun témoignage en sa faveur.—Le prisonnier avoit voulu rendre compte de ses fréquentes visites à Philadelphie—la raison étoit claire, c'étoit la résidence du ministre François. Il avoit voulu aussi rendre compte de ses différentes visites en Canada, cela n'étoit point nécessaire—il n'étoit point accusé d'avoir visité le Canada une ou plusieurs fois—son intention de renverser le Gouvernement du pays, dans lequel il étoit venu sous les apparences d'un étranger innocent, étoit le crime dont il étoit accusé. Le prisonnier, malheureusement pour lui, avoit essayé de parler en sa défense, et avoit admis des points que ses Conseils n'auroient pas voulu accorder. Il avoit donné au témoignage de la Couronne parce qu'il avoit avancé pour justifier sa conduite. Ce que ses Conseils avoient dit en sa faveur étoit bien peu, mais il ne savoit pas comment, dans un cas semblable on avoit pu recueillir ce peu. Cependant il étoit de son devoir de prêter autant d'attention à leurs arguments qu'à ceux du prisonnier en personne. Ils avoient voulu prouver que le prisonnier étoit étranger; si on pouvoit tirer quelque avantage de ce fait, c'étoit à la Cour à en décider, et non aux Jurés; si le prisonnier étoit exempt, *par la Loi*, du crime de trahison, parce qu'il étoit étranger; c'étoit certainement un point de Loi: la candeur et la libéralité devoient paroître dans les procédures, mais non la partialité; les Jurés ne pouvoient pas acquiescer un étranger sur des preuves qui condamneroient un natif. Ils avoient dit qu'il n'y avoit point de preuve de son intention de tuer le Roi personnellement—il prioit les jurés de vouloir bien comprendre, qu'il n'avoit jamais avancé une semblable absurdité—il les renvoyoit à ce qu'il avoit dit à l'ouverture des témoignages; c'étoit l'existence politique du souverain, et non la naturelle, que le prisonnier avoit en vue. Ils avoient dit aussi qu'il n'y avoit point de preuve qu'il avoit aidé ou assisté les ennemis du Roi: il mentionnoit les cas de François Henri de la Motte, de Florence Henley, de William Gregg et de Thomas Vaughan, comme ayant un rapport absolu: dans aucun de ces cas, il n'avoit été donné d'aide effective; leur intention de donner de l'aide avoit été jugée suffisante pour rendre la trahison complète. Ils avoient avancé que quelques-uns des témoins étoient des personnes accusées comme complices dans la trahison du prisonnier—cela étoit vrai—mais mal-

gré cela, ils étoient des témoins compétents en Loi. Il restoit aux Jurés à donner le degré de croyance à leur témoignage, qu'en leur conscience ils jugeroient à propos.

Il remarqueroit cependant, que le témoignage de Butterfield et de Frichette, les seuls complices, étoit bien loin d'être foible; ils n'étoient point faux, ils étoient appuyés du témoignage commun de Barnard, Cushing, Chandonet et Black—quant à Frichette en particulier, les Jurés avoient vu avec quelle répugnance il avoit déposé contre le prisonnier, c'étoit la preuve la plus forte pour faire croire tout ce qu'il avoit déposé contre lui—la conduite des Jurés dans les cas de Thomas Hardy et autres qui furent dernièrement décidés à Londres, avoit été donnée aux Jurés comme exemple dans le cas présent. Il ne risqueroit pas à donner ses propres sentimens sur la conduite de ces Jurés: mais il en appelleroit à l'opinion du célèbre Mr. Burke, il avoit observé dans une publication récente “ que les poursuites publiques n'étoient devenues guères mieux que des écoles de trahison: qu'elles ne servoient qu'à raffiner l'adresse des Criminels dans le myllère de l'évasion, ou à faire voir avec quelle impunité par faite les hommes pouvoient conspirer contre l'état, et avec quelle sûreté les assassins pouvoient montrer leur tête terrible”—L'Avocat Général conclût par faire remarquer aux Jurés que l'Evidence de la part de la Couronne étoit complete. Les desseins traitres du Prisonnier contre le Gouvernement du Roi étoient établis dans leur principe, par le témoignage unanime de Barnard, Cushing, Chandonet, Butterfield et Frichette—son retour dans la Province et son voyage à Quebec, pour mettre ses desseins en exécution, étoient prouvés par Butterfield, Frichette et Black. Il se tenoit assuré, que dans un cas aussi clair, qui n'étoit contredit par aucun témoignage de la part du Prisonnier, les Jurés ne pourroient pas avoir le moindre doute.

LE JUGE EN CHEF—récapitula l'évidence et cita aux Jurés la loi sur le cas du Prisonnier, d'une manière tout-à la fois claire, sincère et précise—quant à la loi, il observa qu'elle étoit évidemment établie—que les jurés marchent dans un sentier qui avoit été souvent fréquenté—tout attentat d'assujettir la Province au gouvernement d'une puissance étrangère étoit certainement trahison—ainsi que toute démarche pour donner des informations aux ennemis, afin de les mettre à même, soit de nous molester, ou de se défendre. Ce point avoit été plusieurs fois déterminé, particulièrement par tous les Jurés d'Angleterre dans le cas de William Gregg, et par Milord Mansfield, et les Juges du Banc du Roi dans le cas de Florence Hersey. Dans ces deux cas l'information destinée pour l'ennemi, ne lui parvint jamais; elle fut interceptée, et l'évidence ne fut point révoquée en doute—ce fut regardé comme une preuve complète, non seulement d'avoir passé dans le parti des ennemis, mais aussi d'avoir conspiré la mort du Roi. Dans le cours de plusieurs autres observations sur la loi relative à la question, il cita les cas du Lord Preston de Vaughan, et de plusieurs autres, et il commenta au long sur chaque point applicable aux questions sous considération immédiate. Il dit que les Conseils du prisonnier avoient voulu prouver qu'il étoit étranger, et il lui parolloit qu'ils avoient réussi: mais il étoit obligé de dire aux Jurés, que (malheureusement pour lui) par la loi du pays,

pays, il n'étoit d'aucune conséquence qu'il fut Américain ou sujet Britannique—Si les faits dont il étoit accusé étoient prouvés, il étoit dans l'un ou l'autre cas coupable de Haute Trahison. Il observa que le statut de Guillaume III. qui exigeoit deux témoins dans les cas de trahison, ne demandoit pas deux témoins pour chaque Acte ouvert ; que si un témoin auquel les Jurés pouvoient ajouter foi, prouvoit un Acte ouvert ; et un autre, un autre Acte ouvert de la même espèce de trahison, ils étoient deux témoins pour prouver la trahison même, et conséquemment étoient suffisants. Le savant Juge récapitula alors l'évidence, observant qu'il étoit mortifié qu'il y eut si peu à déduire en faveur du prisonnier. Le témoignage de Barnard et de Cushing alloit à établir les cinquième, dixième, onzième et douzième Actes ouverts, et avec moins de force, les troisième et quatrième—le témoignage de Chandonet et de Butterfield prouvoit clairement les sixième, septième et huitième et appuyoit le témoignage rendu par Barnard et Cushing sur les troisième, quatrième, neuvième, dixième et onzième. Il ajouta que les douzième, treizième et quatorzième Actes ouverts paroissent prouvés par le témoignage de Butterfield, Friehette, Black et Ryland ; mais qu'il ne paroissoit pas que l'évidence donnée pour soutenir le premier ou le second Acte ouvert, fut suffisante. Il dit, qu'il s'étoit acquitté de son devoir, quant à ce qui regardoit la Loi sur la question, et l'évidence qui avoit été offerte ; mais il devoit informer les Jurés du poids que l'opinion de la Cour devoit avoir sur l'application du témoignage qu'ils avoient entendu—Ils étoient tenus à recevoir de la Cour la déclaration de la Loi applicable au cas ; mais quant aux faits, c'étoit aux Jurés seulement à en décider. Le Verdict leur appartenoit—et tout ce qui pouvoit avoir échappé à la Cour touchant les faits, ils ne lui devoient que cette attention qui est due aux opinions de gens honnêtes, et pas plus—ils devoient croire dans leurs consciences le témoignage qu'ils avoient entendu, ou ils ne pouvoient rendre un Verdict contre le Prisonnier—et si les témoins étoient croyables ou non, eux seuls pouvoient en décider—ils croyoient les témoins, et congussent que les trahisons, ou que l'une d'elles, dont le prisonnier étoit accusé, étoient prouvées clairement et d'une manière satisfaisante, ils devoient le trouver coupable—s'ils pensoient autrement, il étoit de leur devoir de l'acquitter. Il leur laisseroit le tout pour en décider suivant leurs sermens.

Les Jurés se retirèrent pendant quelques minutes, et revinrent avec leur verdict ; COUPABLE.

L'AVOCAT GENERAL fit motion pour le Jugement, et il fut alors demandé au Prisonnier s'il avoit quelque chose à dire à ce que la Sentence de mort ne fut point prononcée contre lui—il dit qu'oui—et par la bouche de son Conseil il fit une motion en arrêt de Jugement sur deux principes—l'un, la loi générale de trahison, qui, dirent-ils, ne s'étendoit pas au cas du Prisonnier—l'autre par ce qu'il étoit étranger, et n'étoit point reconnu par l'indictement être sujet Britannique—Certe motion en arrêt de Jugement fut cependant refusée sur les deux points, après de forts arguments—et le Prisonnier n'ayant plus rien à offrir, le *Juge en Chef* procéda à prononcer la Sentence dans les mots suivans :

*David M'Lane,*

Vous avez été accusé du crime de Haute Trahison, à laquelle accusation vous avez répondu que vous n'étiez point coupable, et dans votre procès

vous



vous vous en êtes rapporté à Dieu et aux Jurés, par lesquels Jurés vous avez été trouvé coupable. Vous avez été jugé par un corps de Jurés respectable et intelligent, dans lequel il s'en trouve plusieurs qui ont ci-devant servi sur la Grande Enquête. La candeur, la franchise et la douceur qui ont accompagné votre Procès, sont des circonstances qui ne peuvent avoir lieu dans aucun pays du monde, si ce n'est où les Loix d'Angleterre existent. Plus de vingt jours se sont écoulés, depuis que vous avez été informé des particularités de l'accusation formée contre vous, et des noms des témoins pour la prouver, afin que vous ne fussiez point surpris par une accusation soudaine, et que vous eussiez tout le tems de préparer votre défense. Après que les faits chargés dans l'accusation ont été clairement établis par le Verdict, votre Conseil a été entendu sur toute objection qui a pu être faite sur la régularité des Procédures, tandis que, si vous aviez été accusé d'un semblable crime dans ce pays, dont vous vouliez établir le Gouvernement dans cette Province, au lieu d'un délai de vingt jours, vous auriez pu être accusé, convaincu et exécuté en moins de minutes : confidrez donc, si vous n'avez pas été coupable de l'attentat le plus injuste contre ce Gouvernement.

Il paroît probable que vous êtes étranger au Gouvernement du Roi ; malgré cela, vous avez été traité avec la même indulgence que si vous aviez été un sujet natif. Il est vrai qu'il subsiste un Traité d'Amitié entre les sujets et les Citoyens des Etats Unis, dont plusieurs ont donné des témoignages publics des bons offices qui leur ont été rendus par les sujets de Sa Majesté : C'est une correspondance, que nous désirons entretenir, tant avec les corps publics, qu'avec les Individus ; et comme il n'est pas probable que vous ayez reçu de cette Colonie aucune injure personnelle, vous avez été coupable d'un attentat contre ce Gouvernement, sans aucun sujet de provocation.

Ayant entendu parler de quelques troubles qui furent excités rapport au Bill des chemins, vous conclûtes faussement que les sujets Canadiens de Sa Majesté étoient mécontents du Gouvernement, et seroient prêts à se joindre dans une rébellion que vous aviez dessein de conduire. Vous auriez dû savoir que dans les Etats les mieux policés, il est aisé d'exciter des murmures dans de semblables occasions ; qu'en Angleterre des mécontentemens de cette nature ont eu lieu, qui, comme dans ce pays, se sont évanouis ; parcequ'un peu d'expérience a convaincu le peuple, que ces mesures étoient beaucoup à son avantage : sans parler de la conscience, vous n'aviez rien surquoi vous appuyer. Il falloit donc être d'un caractère téméraire et sans principe, pour s'engager dans une entreprise aussi désespérée ; et nul autre qu'un esprit cruel et inhumain n'auroit médité de semblables mesures pour la mettre à exécution. Voyez donc, si vous n'avez pas été coupable envers ce Gouvernement d'un forfait le plus atroce et le plus sanguinaire.

Peut être allez vous penser que ces expressions sentent l'esprit de réproche, point de tout ; dans votre état malheureux, de dévoiler une telle disposition, seroit le comble de l'indignité : elles sont proférées dans un esprit d'exhortation, sur ce principe ; vous paroissez doué d'une bonne intelligence ; je voudrois donc graver profondément dans votre mémoire cette vérité manifeste, à laquelle il n'y a qu'une opiniâtreté la plus per-

versé



verse qui puisse résister, qui est, que malgré que vos projets contre ce Gouvernement aient été les plus noirs, vous avez éprouvé dans votre procès cette condescendance que vous n'auriez trouvée dans aucun autre gouvernement du monde.—J'espère que lorsque le nuage de l'illusion se sera dissipé, la conviction d'une vérité préparera votre esprit à en recevoir d'autres, et finalement produira en vous cette contrition et ce remords, qui seuls peuvent expier vos crimes aussi dangereux que méchants. Si vos projets perfides eussent été mis en exécution, qui est celui dans cette nombreuse audience qui n'en auroit pas senti les conséquences, soit parmi ses parents ou ses amis, ou dans sa propre personne ? Mais comme il a plu à la divine Providence de déconcerter vos desseins pernicieux, je n'en dirai pas plus long sur ce sujet. Ce Gouvernement, que vous désirez renverser, a, comme tous les autres, pourvu à sa sûreté, contre ceux qui tentent à sa destruction ; il est plus doux que les autres dans l'examen des offenses, mais la peine qu'il inflige est également sévère. C'est cette peine que vous avez justement méritée, et ce seroit tout-à fait manquer à la charité, que de vous flatter de l'espérance qu'elle ne vous sera point infligée. Qu'il me soit donc permis de vous exhorter sérieusement à employer le peu de tems qu'il vous reste à vivre, à vous soumettre avec humilité et repentance au Maître Suprême de toutes choses, dont la bonté égale le pouvoir, et qui, quoique vous souffriez ici bas, peut ne vous accorder la Grâce éternelle. Que telle grâce soit votre partage, sera ma prière la plus fervente.

Il me reste à m'acquitter du devoir pénible de prononcer la Sentence de la Loi, qui est,—Que vous David M<sup>r</sup> Lane soyez conduit au lieu d'où vous êtes venu, et de là vous serez trainé à la place d'exécution, où vous devez être pendu par le col, mais non jusqu'à ce que mort s'ensuive ; car vous devez être ouvert en vie, et vos entrailles seront arrachées et brûlées sous vos yeux ; alors votre tête sera séparée de votre corps, qui doit être divisé en quatre parties ; et votre tête ainsi que vos membres seront à la disposition du Roi. Que le Seigneur ait pitié de votre Ame.

L'AVOCAT GERALD fit une motion pour que le jour de l'exécution fut fixé.—et la Cour assigna Vendredi le 21 du présent mois de Juillet.

Ce Procès important commença à sept heures du matin, finit à neuf heures du soir, et fut entendu par une Audience la plus nombreuse qui se soit jamais assemblée à Québec.

*Vendredi le 21 de Juillet, le prisonnier, (David M<sup>r</sup> Lane,) conformément à sa sentence, fut pris de la Prison commune et placé sur une claie, qui avança à pas solennels vers la place d'exécution, accompagnée du Sheriff, des Officiers de la Paix du District, d'une garde militaire de cinquante hommes et d'une grande multitude de spectateurs. Vers dix heures et un quart la claie arriva près de la Potence érigée sur les Glacis, en dehors des murs de la ville.—Aussi tôt qu'elle fut arrêtée, M<sup>r</sup> Lane se leva ; il étoit en vêtements mortuaires de toile blanche,*

et avoit sur sa tête un bonnet blanc. Le Révérend Mr. Mountain et le Révérend Mr. Spark l'accompagnèrent, et il passa quelques minutes avec eux en prières ferventes—Il informa alors l'exécuteur qu'il étoit prêt, et celui-ci lui dit de monter l'échelle, ce qu'il fit aussitôt—Mais l'exécuteur observant qu'il étoit trop haut, il descendit un degré ou deux, et s'adressa alors aux spectateurs dans les mots suivans, " Cette place me fait plaisir, je vai: maintenant aller  
 " où j'ai désiré d'être depuis longtems ; et vous tous qui me voyez, devez me  
 " suivre bientôt, quelques un. peut-être sous peu de jours—Que ceci vous aver-  
 " tisse de vous préparer à la mort" alors s'adressant aux militaires qui for-  
 moient un quarré autour de la Potence, il ajouta " Vous qui avez les armes dans  
 " vos mains, n'êtes pas assurés ici, même avec ces armes ; je vais dans un  
 " lieu où sans armes je serai en sûreté."

Il baissa aussitôt son bonnet sur son visage, s'écriant " O mon Dieu recevez  
 " mon Ame, Je désire ardemment d'être avec mon Jesus," et laissa tomber son  
 mouchoir, comme le signal pour l'Exécuteur, qui à l'instant le jetta au vent—  
 Il parut combattre avec la mort, mais bien peu de tems.

Le corps resta pendu vingt cinq minutes, et alors la corde fut coupée—Une  
 plate forme, sur laquelle étoit fixé un billot, fut apportée près de la potence, et  
 il fut allumé un feu, pour exécuter le reste de la sentence—La tête fut tran-  
 chée, et l'exécuteur la tenant élevée à la vue du public, cria " la tête d'un  
 Traître"—Il fut fait une incision au dessous de la poitrine, et une partie des  
 entrailles furent tirées et brûlées—Les quatre quartiers furent marqués avec  
 un couteau, mais ne furent point séparés du tronc.

Toute l'exécution prit environ deux heures, et la conduite de l'infortuné  
 patient fut à tout égard composée et convenable à sa situation.



Rivé.  
n pris-  
lui dit  
il étoit  
tateurs  
nt aller  
vex me.  
s aver-  
ni for-  
is dans  
ns un

ecruen  
per son  
vent—

—Une  
ce, et  
tran-  
d'un  
is des  
avec

ortuné

